

LP : 3C 007 914 4512 7



CI 0101 (B 2) - 120 - 1/7 - 3633 - 3633 - A - 2211091249003

MME CHEVER CORINNE
9 RUE DU GENERAL GUILLAUMAT
33600 PESSAC

NANTES CEDEX 1, le 4 novembre 2022

Objet : PROCES-VERBAL

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Mandat de syndic : 820163

Immeuble : CAP WEST HUBONNIERE
10 RUE DE LA HUBONNIERE
44880 SAUTRON

Chère Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le procès-verbal de **L'assemblée générale ordinaire** des copropriétaires qui a eu lieu **mercredi 05 octobre 2022** à l'adresse suivante :

SERGIC NANTES - Salle RDC
25 rue Paul Bellamy
44000 NANTES

David LIZE

N° Immeuble: 820163
N° Mandat: 820163
Convocation émise : 2022-08-09

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE :

10 RUE DE LA HUBONNIERE
44880 SAUTRON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Du mercredi 5 octobre 2022 à 15:00

LIEU DE L'ASSEMBLEE :
SERGIC NANTES - Salle RDC
25 rue Paul Bellamy
44000 NANTES

RAPPEL DES TEXTES :

Rappel des différentes règles de majorité (loi du 10/07/1965) :

Article 24 : majorité des voix exprimées des présents et représentés

Article 25 : majorité absolue des voix de tous les copropriétaires (1)

Article 26 : double majorité soit la majorité absolue en nombre de tous les copropriétaires représentant au moins les 2/3 des voix du syndicat.

Art 25-1 : Toute résolution non approuvée à la majorité absolue de l'article 25 mais qui aura obtenu au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires sera soumise immédiatement à un nouveau vote à la majorité simple -art. 24-

Art 26-1 : Toute résolution non approuvée à la majorité de l'article 26 mais qui aura obtenu l'approbation d'au moins la moitié des membres du syndicat présent ou représentés et représentant au moins le 1/3 des voix de tous les copropriétaires sera soumise immédiatement à un nouveau vote à la majorité absolue" -art. 25-.

Article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965

Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de fonds émis par le Syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessous adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1^{er} janvier, avril, juillet et octobre.

Article 6-2 du décret du 17 mars 1967 :

A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

1°) le paiement de provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur ;
2°) le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;
3°) le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Article 6-3 du décret du 17 mars 1967 :

Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

ORDRE DU JOUR

1.0 - Désignation du Président de séance (article 24)	4
2.0 - Désignation du (des) Scrutateur(s) de séance (article 24)	4
3.0 - Désignation du Secrétaire de séance (article 24)	4
4.0 - Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 (article 24).....	5
5.0 - Quitus à donner au Syndic au titre de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 (article 24).....	5
6.0 - Inscription au service Lettre Recommandée Electronique (Ne faisant pas l'objet d'un vote)	6
7.0 - Approbation du budget initial prévisionnel de l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 (article 24)	6
8.0 - Fixation des modalités de consultation des pièces justificatives des provisions sur charges du budget (article 24)	7
9.0 - Fonds de travaux loi ALUR (article 25)	7
10.0 - Décision de confier la gestion des archives à un prestataire extérieur spécialisé (article 25).....	8
11.0 - Participation à distance aux assemblées générales (article 24)	9
12.0 - Information sur l'augmentation du coût de l'énergie.....	10

PROCES-VERBAL

Sur convocations adressées en date du 2022-08-09, les copropriétaires de l'immeuble sis 10 RUE DE LA HUBONNIERE 44880 SAUTRON se sont réunis en assemblée générale Ordinaire le mercredi 5 octobre 2022 à 15:00 - Lieu : SERGIC NANTES - Salle RDC - 25 rue Paul Bellamy 44000 NANTES

Accueil

récapitulatif	tantièmes
Total des tantièmes des absents et des non représentés	5758
Total des présents et des représentés	4242
Total des tantièmes du syndicat	10000

La feuille de présence constate que sont présents et représentés 22 copropriétaire(s) sur 68 représentant 4242 / 10000, 46 copropriétaire(s) représentant 5758 / 10000 sont absents ou non représentés.

Copropriétaires présents et représentés

ADRON (M/ME) (92), CAP WEST GROUPE (STE) (1581), CHARPENTIER / VINET (M/ME) (92), COUTANT PASCAL (MR) (145), DREYFUSS (M/ME) (89), GARROUSTE GILLES (MR) (193), GIORIA ANGELINA (MME) (101), GOURAUD (M/ME) (92), HASSAN KAMAL (MR) (291), HURON (M/ME) (145), LENFANT ALAIN (MR) (92), MALCUIT RODOLphe (MR) (92), OUTHIER CHRISTIANE (MME) (89), PALLAROLAS (M/ME) (145), PATTYN / MEURO (M/ME) (145), PEIGNE STEPHANE (MR) (144), PETRAI LOIC (MR) (92), PIRONAUD CHRISTELLE (MME) (98), REMIGEREAU (M/ME) (145), RICHERT (M/ME) (145), ROUSSEAU (M/ME) (145), TALBOTEC STEPHANE (MR) (89).

Copropriétaires absents et non représentés

AUBIN (M/ME) (181), AUDO (M/ME) (145), AUGUIN (MR) (111), BEAU ANTOINE (MR) (145), BONY (M/ME) (145), CAILLE (M/ME) (237), CHARLET ARTHUR (MR) (145), CHEVER CORINNE (MME) (89), COLAS CHRISTELLE (MME) (101), COLIN (M/ME) (92), COURTE / ORTIS (M/ME) (145), DAVID MARIE SOPHIE (MME) (89), DAVID SEBASTIEN (MR) (89), DUPUIS (M/ME) (145), GERGAUD PATRICK (MR) (177), GOIZET (M/ME) (144), GUERIN CLAUDE (M/ME) (178), HALBARDIER (M/ME) (152), HAMON (M/ME) (92), HOUSSAIS (M/ME) (89), KISIOGLU (M/ME) (101), KRAUT THIERRY (MR) (145), LANGLAIS JEAN LUC (MR) (92), LAVAL CLAUDE (MR) (145), LEBANSAIS JACKY (M/ME) (89), LEBLANCHE PHILIPPE PHILIPPE (M/ME) (89), LECARPENTIER (M/ME) (92), L'ECUYER DE VILLIERS (M/ME) (89), LERAY (M/ME) (92), LEREBOURG (M/ME) (89), LUCAS CHRISTOPHE (MR) (92), MULLER CLAUDE (MME) (89), PAILLOU JEAN LOUIS (MR) (89), PERIS DENIS (MR) (145), PINCET (M/ME) (92), PLISSONNEAU (M/ME) (184), PRESCHOUX (M/ME) (329), QUEMENEUR (M/ME) (178), SADREUX LAURE (MME) (89), SANSON (M/ME) (89), SCHMIT (M/ME) (145), SOULEZ ARMEL (MR) (145), SUCRE / PETIT (M/ME) (89), THEBAULT (M/ME) (92), TIRMARCHE FRANCOISE (MME) (105), TREMBLET (M/ME) (92).

1.0 - Désignation du Président de séance (article 24)

L'Assemblée Générale est invitée à se prononcer sur la désignation du Président de séance.

Candidature de la société CAP WEST

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme la société CAP WEST représentée par Madame ROBERT en qualité de président de séance.

Récapitulatif (CHARGES GENERALES (A))

Pour	21 copropriétaire(s) totalisant	4144 / 4144
Abstention	1 copropriétaire(s) totalisant	98 / 4242

Se sont abstenus
PIRONAUD CHRISTELLE (MME) (98).

La résolution est acceptée à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

2.0 - Désignation du (des) Scrutateur(s) de séance (article 24)

L'Assemblée Générale est invitée à se prononcer sur la désignation du (des) scrutateur(s) de séance.

Candidature de _____
L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, en l'absence de candidat décide de ne pas désigner de scrutateur.

Récapitulatif (CHARGES GENERALES (A))

Pour	21 copropriétaire(s) totalisant	4144 / 4144
Abstention	1 copropriétaire(s) totalisant	98 / 4242

Se sont abstenus
PIRONAUD CHRISTELLE (MME) (98).

La résolution est acceptée à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

3.0 - Désignation du Secrétaire de séance (article 24)

L'Assemblée Générale est invitée à se prononcer sur la désignation du secrétaire de séance.

Candidature de la société SERGIC
L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme la société SERGIC représentée par David Lizé en qualité de secrétaire de séance.

Récapitulatif (CHARGES GENERALES (A))

Pour	21 copropriétaire(s) totalisant	4144 / 4144
Abstention	1 copropriétaire(s) totalisant	98 / 4242

Se sont abstenus
PIRONAUD CHRISTELLE (MME) (98).

La résolution est acceptée à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

4.0 - Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 (article 24)

Le président soumet au vote la résolution suivante:

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents notifiés à chaque copropriétaire dans sa convocation approuve en leur forme, teneur, et imputations les comptes arrêtés du syndicat de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021, pour un montant de 79 896,37 euros et leurs annexes.

Récapitulatif (CHARGES GENERALES (A))

Pour	21 copropriétaire(s) totalisant	4144 / 4242
Contre	1 copropriétaire(s) totalisant	98 / 4242

Se sont opposés à la décision
PIRONAUD CHRISTELLE (MME) (98).

La résolution est acceptée à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

5.0 - Quitus à donner au Syndic au titre de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 (article 24)

Le président soumet au vote la résolution suivante:

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, donne quitus de sa gestion à la société SERGIC au titre de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Récapitulatif (CHARGES GENERALES (A))

Pour	21 copropriétaire(s) totalisant	4144 / 4242
Contre	1 copropriétaire(s) totalisant	98 / 4242

Se sont opposés à la décision
PIRONAUD CHRISTELLE (MME) (98).

La résolution est acceptée à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

6.0 - Inscription au service Lettre Recommandée Electronique (Ne faisant pas l'objet d'un vote)

Le syndic informe l'Assemblée Générale de la mise en place de la Lettre Recommandée Electronique (LRE). Les copropriétaires souhaitant y adhérer peuvent soit compléter le formulaire joint à la présente convocation et le remettre au syndic en main propre le jour de l'assemblée, soit lui envoyer en lettre recommandé. Ils peuvent également faire le choix directement dans leur extranet client en allant renseigner leur préférence d'envoi sur leur profil personnel.

7.0 - Approbation du budget initial prévisionnel de l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 (article 24)

Le président soumet au vote la résolution suivante : Afin d'autoriser le syndic à procéder aux appels de provisions des charges sur budget du prochain exercice et afin de permettre au syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel initial pour l'exercice suivant, à savoir du 01/01/2023 au 31/12/2023, d'un montant de 52 000,00 Euros TTC.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et des décisions concernant les charges courantes de fonctionnement.

Autorisation est donnée au syndic pour appeler les provisions trimestrielles payables d'avance et exigibles le premier jour de chaque trimestre civil de l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023, calculées sur la base du quart de ce budget prévisionnel.

Récapitulatif (CHARGES GENERALES (A))

Pour	20 copropriétaire(s) totalisant	3999 / 4097
Contre	1 copropriétaire(s) totalisant	98 / 4097
Abstention	1 copropriétaire(s) totalisant	145 / 4242

Se sont opposés à la décision
PIRONAUD CHRISTELLE (MME) (98).

Se sont abstenus
PATTYN / MEURO (M/ME) (145).

La résolution est acceptée à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

8.0 - Fixation des modalités de consultation des pièces justificatives des provisions sur charges du budget (article 24)

Le président soumet au vote la résolution suivante :

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide que les pièces justificatives des provisions sur charges du budget ainsi que celles relatives aux provisions sur charges hors budget, pourront être consultées dans les bureaux du syndic par tous copropriétaires, sur rendez-vous pendant les heures ouvrables, entre le 9ème et le 4ème jour ouvré précédent la date de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice. Les copropriétaires peuvent se faire assister par un membre du conseil syndical.

Récapitulatif (CHARGES GENERALES (A))

Pour	20 copropriétaire(s) totalisant	3999 / 4144
Contre	1 copropriétaire(s) totalisant	145 / 4144
Abstention	1 copropriétaire(s) totalisant	98 / 4242

Se sont opposés à la décision
PALLAROLAS (M/ME) (145).

Se sont abstenus
PIRONAUD CHRISTELLE (MME) (98).

La résolution est acceptée à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

9.0 - Fonds de travaux loi ALUR (article 25)

Le président soumet au vote la résolution suivante :

L'Assemblée Générale, prend connaissance des dispositions de l'article 14-2 de la Loi du 10 juillet 1965 applicable au 1er janvier 2017 et de l'obligation pour le syndicat des copropriétaires de constituer un fonds de travaux d'un montant minimum de 5% du budget. Elle décide, après en avoir délibéré, de fixer le montant de la cotisation annuelle obligatoire au fonds de travaux pour l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 à 5 % (minimum 5 %) du montant du budget en cours.

Elle autorise le syndic à appeler cette cotisation trimestriellement, le premier jour de chaque trimestre civil de l'exercice, calculée sur la base du quart de cette cotisation.

Ce fonds sera appelé selon la clef de répartition : Charges communes générales
Les sommes versées au titre de ce fonds de travaux seront rattachées aux lots et définitivement acquises au Syndicat des Copropriétaires. Elles ne donneront pas lieu à remboursement par le Syndicat à l'occasion de la cession d'un lot.

Les cotisations du fonds de travaux seront versées sur un compte séparé et rémunéré.

Récapitulatif (CHARGES GENERALES (A))

Pour	19 copropriétaire(s) totalisant	3854 / 10000
Contre	1 copropriétaire(s) totalisant	145 / 10000
Abstention	2 copropriétaire(s) totalisant	243 / 10000

Se sont opposés à la décision
PALLAROLAS (M/ME) (145).

Se sont abstenus
PATTYN / MEURO (M/ME) (145), PIRONAUD CHRISTELLE (MME) (98).

La résolution est rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires

Le vote relevant de l'article 25 fait apparaître que moins de la moitié des tantièmes de l'immeuble est favorable mais plus d'un tiers l'est, ce qui autorise à voter à nouveau et de suite à la majorité de l'article 24.

Récapitulatif (CHARGES GENERALES (A))

Pour	19 copropriétaire(s) totalisant	3854 / 3999
Contre	1 copropriétaire(s) totalisant	145 / 3999
Abstention	2 copropriétaire(s) totalisant	243 / 4242

Se sont opposés à la décision
PALLAROLAS (M/ME) (145).

Se sont abstenus
PATTYN / MEURO (M/ME) (145), PIRONAUD CHRISTELLE (MME) (98).

La résolution est acceptée à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

10.0 - Décision de confier la gestion des archives à un prestataire extérieur spécialisé (article 25)

Le président soumet au vote la résolution suivante :
En application de l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1965, modifié par la loi ALUR du 24 Mars 2014, l'Assemblée Générale décide de confier la conservation des archives du syndicat à la société Pro Archives, aux frais du syndicat, à travers un contrat souscrit à son nom, pour un coût annuel de 4,20 euros TTC par lot principal et par an (lots annexes offerts), au taux de TVA en vigueur (20%), selon les conditions générales de vente jointes à la convocation. L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, donne mandat au syndic pour régulariser le contrat. Cette dépense est intégrée au budget courant.

Récapitulatif (CHARGES GENERALES (A))

Pour	16 copropriétaire(s) totalisant	3473 / 10000
Contre	2 copropriétaire(s) totalisant	190 / 10000
Abstention	4 copropriétaire(s) totalisant	579 / 10000

Se sont opposés à la décision
LENFANT ALAIN (MR) (92), PIRONAUD CHRISTELLE (MME) (98).

Se sont abstenus
PALLAROLAS (M/ME) (145), PATTYN / MEURO (M/ME) (145), PEIGNE STEPHANE (MR) (144), REMIGEREAU (M/ME) (145).

La résolution est rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires

Le vote relevant de l'article 25 fait apparaître que moins de la moitié des tantièmes de l'immeuble est favorable mais plus d'un tiers l'est, ce qui autorise à voter à nouveau et de suite à la majorité de l'article 24.

Récapitulatif (CHARGES GENERALES (A))

Pour	16 copropriétaire(s) totalisant	3473 / 3663
Contre	2 copropriétaire(s) totalisant	190 / 3663
Abstention	4 copropriétaire(s) totalisant	579 / 4242

Se sont opposés à la décision
LENFANT ALAIN (MR) (92), PIRONAUD CHRISTELLE (MME) (98).

Se sont abstenus

PALLAROLAS (M/ME) (145), PATTYN / MEURO (M/ME) (145), PEIGNE STEPHANE (MR) (144), REMIGEREAU (M/ME) (145).

La résolution est acceptée à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

11.0 - Participation à distance aux assemblées générales (article 24)

Le Président soumet la résolution suivante :
L'Assemblée Générale est informée que la loi ELAN du 23 novembre 2018 a créé l'article 17-1 A dans la loi du 10 juillet 1965 sur les copropriétés. Cet article prévoit que les copropriétaires peuvent participer à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification selon des modalités qui seront prévues par décret.
L'assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance de l'information donnée par le syndic et de l'avis du conseil syndical
- , autorise le syndic, après consultation du Conseil Syndical sur le choix de l'entreprise, à mettre en œuvre lors de la prochaine assemblée générale la possibilité offerte aux copropriétaires de voter par visioconférence, audioconférence, ou par tout autre moyen de communication électronique.

Récapitulatif (CHARGES GENERALES (A))

Pour	18 copropriétaire(s) totalisant	3762 / 3762
Abstention	4 copropriétaire(s) totalisant	480 / 4242

Se sont abstenus
COUTANT PASCAL (MR) (145), LENFANT ALAIN (MR) (92), PIRONAUD CHRISTELLE (MME) (98), REMIGEREAU (M/ME) (145).

La résolution est acceptée à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

12.0 - Information sur l'augmentation du coût de l'énergie.

Le syndic informe l'assemblée générale de la tendance lourde d'augmentation des prix de l'énergie. Cette augmentation est, notamment, due:

- d'une part à la sortie de crise sanitaire, et la reprise économique qui en a découlé, qui ont entraîné une flambée des tarifs en 2021.
- d'autre part au récent conflit en Ukraine.

Le prix du gaz Européen a bondi de plus de 60% atteignant les 345 euro le mégawattheure.

Dans un contexte très fluctuant et incertain la seule action du gouvernement se situe sur la modération des taxes appliquées, mais ne peut en aucun cas intervenir sur le prix de la molécule.

Le gouvernement a donc étendu le bouclier tarifaire sur le gaz aux copropriétés. Cependant il ne concerne que la période du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022 et ne permettra pas de compenser à 100 % l'augmentation du coût de l'énergie.

En conséquence, le syndic recommande à l'assemblée générale 2 actions :

1/ Augmenter de 50% le budget prévisionnel pour les charges de "chauffage, énergie et combustibles" pour les budgets des exercices 2022 et 2023 (en effet le bouclier tarifaire s'appliquera en 2 fois et a posteriori des règlements des factures. Il est donc important d'anticiper les hausses et donc de mieux calibrer la trésorerie de la copropriété.

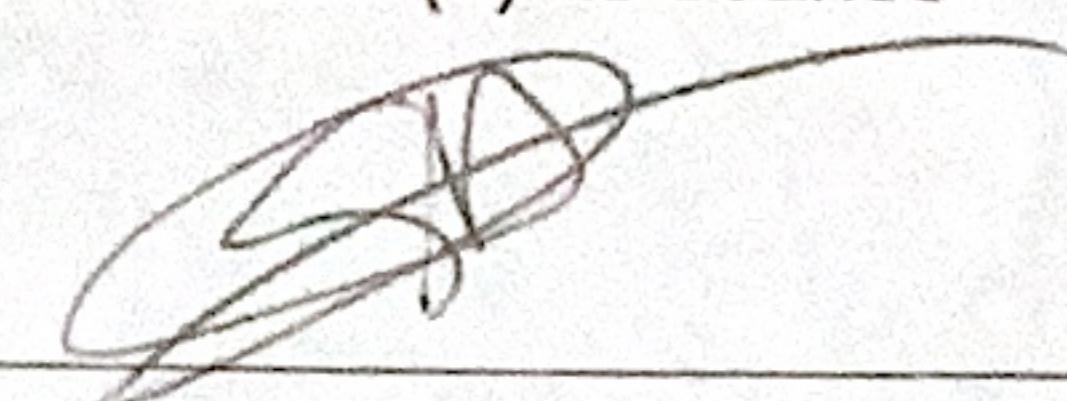
2/ Mettre en oeuvre sans délai des actions concrètes de régulation dans les résidences en lien avec les exploitants, telles que:

- Diminution de la consigne générale de chauffe (1 degré de baisse = 10% environ de gain sur le budget)
- Augmentation du réduit de nuit éventuel (plage plus importante et diminution plus forte)
- Arrêt plus rapide du chauffage même si les conditions météorologiques ne sont pas encore idéales (et remise en roule la plus tardive possible de la prochaine saison de chauffe)
- Diminution des consignes de chauffage dans les logements dès lors qu'il y a une absence de plus de 8 heures dans la journée ou absences prolongées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15:23

Après lecture, le Président, le scrutateur et le secrétaire signent le présent procès-verbal.

Président(e) de séance



Scruteurs(rices)


Secrétaire

PROCES-VERBAL CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL CONSERVE DANS LES REGISTRES

Article 42 de la Loi du 10 Juillet 1965 - 2ème alinéa :

« Les actions en contestation des décisions des Assemblées Générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. »"